Double à D. Roux le 17.8.88

325

PRÉFECTURE
DE
SAONE-ET-LOIRE

Direction de l'Administration Générale, de la Réglementation et de l'Environnement

2ème Bureau

Arrêté régularisant le dépôt de ferraille exploité par M. POCHERON à AUTUN

N° 88-277

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE
4 AOUT 1988
RÉGION BOURGOGNE
Subdivision de MACON

ARRÊTÉ

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article 3 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 et notamment l'article 11 ;

Vu la circulaire du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires,

Vu l'arrêté et circulaire ministériels du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis par les Installations Classées ;

Vu la rubrique n° 286 de la nomenclature des Installations Classées,

Vu en date du 16 novembre 1987, la demande de M. POCHERON Jean Raymond, demeurant 39 Rue de Paris à AUTUN, tendant à la régularisation administrative de son dépôt de ferraille exploité sur le territoire de ladite commune, lieu-dit "Le Bois de la Tondue", section A, parcelle n° 179, V.C. n° 5 ;

Vu en date du 8 janvier 1988, l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON désignant M. HOT René, en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

Vu en date du 15 janvier 1988 l'arrêté n° 1 de M. le Sous-Préfet d'AUTUN, portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 février au 8 mars 1988 inclus et le rapport de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 décembre 1987,

- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 4 janvier 1988 ;

- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 janvier 1988 ;

- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 25 janvier 1988 ;

.../...

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 janvier 1988 ;

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 février 1988 ;

Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Subdivision de MONTCEAU-les-MINES, Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 juin 1988 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 30 juin 1988 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er.

1-1 - Titulaire de l'autorisation

M. POCHERON Jean-Raymond, demeurant 39 Rue de Paris à AUTUN, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'AUTUN, parcelle n° 179 de la section du cadastre, lieu-dit "Le Bois de la Tondue" - V.C. n° 5.

1-2 - Liste des installations classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

- stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	**Rubrique n° 286**	AUTORISATION

1-3 - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2-1 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le stockage et la récupération de carcasses de véhicules hors d'usage.

.../...

2-2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2-3 - Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DU CHANTIER

- Afin d'en interdire l'accès, le chantier doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

- En tant que de besoin, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres afin de masquer le dépôt.

- En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

- A l'intérieur du chantier, une voie de circulation sera aménagée à partir de l'entrée, en direction des aires bétonnées et des aires de dépôt.

.../...

- Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations voisines. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

- La préparation des moteurs ainsi que la récupération des déchets liquides se feront sur une aire bétonnée étanche, formant cuvette de rétention, placée sous abri.

- Si les épaves sont pressées sur le site, une aire spéciale sera aménagée à cet effet, sur sol imperméable formant cuvette de rétention. Elle devra être aménagée pour permettre la récupération des divers produits liquides s'échappant durant cette opération. Cette aire sera nettoyée, et les produits liquides seront recueillis et stockés après chaque campagne de pressage.

- Les épaves devront être vidangés de tout produit polluant pouvant s'écouler sur le sol dès leur arrivée et avant leur mise en dépôt.

- Les batteries et l'électrolyte recueillis seront stockés sur une aire spéciale bétonnée étanche, formant cuvette de rétention.

- Les huiles usagées recueillies seront stockées dans une cuve d'une capacité de 1000litres, placée sur une cuvette de rétention répondant aux dispositions édictées par le paragraphe 4-4-1 de l'article 4 ci-après.

- Il sera aménagé un fossé drainant périphérique afin de canaliser les eaux pluviales provenant des terrains susjacents et d'éviter leur ruissellement sur les aires de stockage. Les eaux ainsi collectées seront rejetées dans le fossé routier existant, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au paragraphe 4-2 ci-après.

- Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de deux mois.

- Les épaves seront stockées sur une seule hauteur.

- Les postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

- Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.
  Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

- La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

.../...

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4-1 - Prescriptions générales

4-1-1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4-1-2 - Epandage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements de produits polluants sur le sol ou dans le sous-sol.

4-1-3 - Conditions de rejet

Les eaux pluviales sont rejetées directement dans le milieu naturel, sous réserve du respect des normes fixées au point 4-2.

4-2 - Caractéristiques des rejets

Les effluents rejetés dans le milieu naturel de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantannées

$5{,}5 \leq pH < 8{,}5$
$t°C \leq 30°\ C$

Hydrocarbures $\leq$ 5 mg/l
(norme T 90203)

M.E.S. $\leq$ 30 mg/l
DBO5 $\leq$ 40 mg/l
(sur effluent brut non décanté)
DCO $\leq$ 120 mg/l
(sur effluent brut non décanté)

4-3 - Règles d'exploitation

4-3-1 - Prélèvements

Le point de rejet devra permettre l'amenée du matériel de mesure et l'exécution de prélèvements.

4-3-2 - Contrôle inopiné

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées pourront être effectués par les agents de l'Inspection des Installations Classées.

.../...

Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

4-4 - Prévention des pollutions accidentelles

4-4-1 - Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, seront associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

4-4-2 - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel devra impérativement entraîner une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées. L'exploitant lui fournira rapidement un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

4-4-3 - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation seront à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du mileu naturel.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

5-1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des contructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

5-2 - Régles d'exploitation

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

L'établissement devra être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation devront faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT

6-1 - Principes généraux

L'installation devra être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

6-2 - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969.

6-3 - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6-4 - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Le niveau de bruit limite mesuré en dB(A) suivant l'instruction annexée à l'arrêté précité, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 65
- tous les jours de 22 heures à 6 heures : 55
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 60
- les dimanches et jours fériés : 60

6-5 - Mesures

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

Les mesures devront être réalisées, par une organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - ELIMINATION DES DECHETS

7-1 - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

.../...

7-2 - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectuera à l'intérieur de l'entreprise. Il se fera dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se feront en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume de rétention devra satisfaire aux dispositions prévues au paragraphe 4.4.1 ci-dessus.

7-3 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

7-3-1 - Registre de comptabilité et de suivi des déchets

L'élimination des huiles, de l'électrolyte et des pneumatiques fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type :

- quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale,

7-3-2 - Elimination des déchets

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et l'esthétique des lieux. Il est responsable du devenir de tous les déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérets visés à l'article 7-1. Il doit donc s'assurer que l'intallation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment.

7-3-3 - Certificat de destruction

Pour chaque enlèvement, l'exploitant se fait délivrer par l'entreprise assurant l'élimination un certificat de destruction ou une pièce justificative équivalente.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins deux ans.

.../...

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

8-1 - Principes généraux

Toutes dispositions devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres devront être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

8-2 - Règles d'aménagement et d'exploitation

La quantité de produits non valorisables sera limitée à 10 mètres cubes.

Les dépôts de pneumatiques seront limités :

- à 20 unités pour ceux qui ne sont pas récupérables
- à 100 unités pour ceux destinés à la vente.

Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Un dégagement sera prévu autour de chacun d'eux.

8-3 - Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel devront énoncer

- les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles seront revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traiteront entre autre :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, de l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,

- des modalités de gardiennage ou de surveillance,

- de la délivrance du permis de feu,

- de la conduite à tenir en cas de sinistre.

8-4 - Emploi d'outillage générateur de point chaud

Dans le cas où les véhicules seraient découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts de pneumatiques, de produits inflammables ou de matières combustibles.

.../...

L'intervention du personnel d'une entreprise de service ou de l'établissement, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudure électrique, tronçonnage, meulage, à proximité des dépôts de pneumatiques, de produits inflammables ou de matières combustibles, ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement.

Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

8-5 - Dispositifs de lutte contre l'incendie

Une réserve d'eau constituée par une cuve de 25 mètres-cubes hors gel, accessible en toutes circonstances par les véhicules de lutte contre l'incendie sera mise en place.

ARTICLE 9 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex ...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour en réduire les conséquences et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions édictées à l'article 3 du présent arrêté devront être mises en oeuvre, au plus tard :

- Dans un délai de trois mois à compter de la parution du présent arrêté,

- Avant tout changement d'exploitant.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 11.- Annulation et déchéance.

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 12.- Permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 13.- Transfert des installations et changement d'exploitant.

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 14.- Code du Travail.

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygyène et à la Sécurité du Travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 15.- **Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 16.- Notification et publicité.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

.../...

Article 17 - EXECUTION ET AMPLIATION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'AUTUN, le Sénateur-Maire d'AUTUN et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'AUTUN
- M. le Sénateur-Maire d'AUTUN (2 exemplaires)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne - Cité Administrative Dampierre - 21035 DIJON CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie à MACON
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. l'Ingénieur des T.P.E. (MINES) -Inspecteur des Installations Classées - 206 Rue Lavoisier à MACON (2 exemplaires)
- M. POCHERON Jean-Raymond - 39 Rue de Paris - 71400 AUTUN

MACON, le 18 JUIL. 1988

LE PREFET,

Signé : Yves MOURÈS

Pour ampliation
Le Directeur,

p.o.

Guy-Michel ISNARD